

Québec, le 24 août 2021

PAR COURRIEL

dir.gen_latulipe@mrctemiscamingue.qc.ca
vincentg20@hotmail.com

Monsieur Vincent Gingras
Maire
Municipalité de Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury
1-B, rue Principale Ouest
Latulipe (Québec) J0Z 2N0

Objet : Mesures de représailles à l'endroit d'un collaborateur à l'enquête de la Commission municipale du Québec

Monsieur le maire,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Commission municipale du Québec en application de l'article 36.3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Ce rapport contient les observations et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Conformément à cette disposition, il est attendu que le rapport soit déposé au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception.

Ce rapport de la Commission municipale concerne un sujet majeur, soit la protection qui doit être accordée aux lanceurs d'alertes. À cet égard, je tiens, à l'instar de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), à réitérer l'importance de la protection accordée aux divulgateurs. La recommandation 8 du rapport de cette commission portait justement sur cette question, soit, notamment « [d]'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent [...] ».

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, nos salutations distinguées.

Me Jean-Philippe Marois
Président de la Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Recommandations de la Commission municipale en application de l'article 36.3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM)»